



### **OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Illier et Laramade (09)

N°Saisine : 2022-010913 N°MRAe : 2022DKO232 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 010913 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Illier-et-Laramade (09);
- déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège;
- reçue le 16 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 16/08/2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le SMDEA<sup>1</sup> procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Illier-et-Laramade (superficie communale de 5,02 km², 25 habitants en 2016 source INSEE mais avec en forte augmentation (510%) en période estivale) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif au niveau du bourg d'Illier ;
- le maintien du reste de la commune, y compris le bourg de Laramade, en assainissement non collectif ;

# Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans trois ZNIEFF² de type I « Soulane du massif des Trois Seigneurs »,
   « Ruisseau de Vicdessos en aval d'Auzat », « Moyenne vallée de Vicdessos, Pic de Tristagne » et deux ZNIEFF de type II « Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs », « Montcalm et Vicdessos »;
- au sein du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- concernée par la présence du captage « *Nau Fonts* » utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- en partie inclus dans une zone inondable recensée dans l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que la commune compte 77 habitations dont le diagnostic partiel mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre des non-conformités pour la majorité des installations (93 % sont non-conformes) et que 45 installations, situées dans le bourg d'illier, présentent des difficultés de mises aux normes (manque de foncier, forte pente);

**Considérant** que mise en place du zonage d'assainissement collectif inclut la création d'un système d'assainissement, situé hors zone inondable, pour le traitement des eaux usées du centre bourg d'Illier d'une capacité de 75 EH permettant de répondre aux besoins actuels y compris en période estivale et ceux de l'urbanisation future (2030) et que le rejet de cette station d'épuration s'effectue en dehors de la ZNIEFF de type I « Ruisseau de Vicdessos en aval d'Auzat » :

**Considérant** que pour les installations ANC non conformes restantes (32 habitations) des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) et que ces installations sont situées en dehors des périmètres de protection de captage ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Illier et Laramade (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée :

# Décide

# Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Illier et Laramade (09), objet de la demande n°2022 - 010913, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Georges Desclaux Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.